

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°47 du 8 août 2019

SOMMAIRE

AF	<u>2S3</u>
	ARS-SE-2019-14 — Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source n°BSS000YMVV pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merfey
<u>DI</u>	OT6
	DDT-SEB/BEMA-2019214-0001 – Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant renforcement des mesures de restriction de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube6
	DDT-SEAF-2019219-0001 — Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant Application du Régime forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de CHENNEGY10
<u>DI</u>	DF ₁ P11
	DDFIP10-2019219-0001 – Arrêté du 7 août 2019 de délégation de signature à ses agents du responsable de la trésorerie de Méry-sur-Seine

ARS

ARS-SE-2019-14 — Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source n°BSS000YMVV pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merfey.



Agence Régionale de Santé Grand Est Délégation territoriale de l'Aube Service Santé - Environnement

Arrêté n°ARS-SE-2019-14 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source n° BSS000YMVV pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement.;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret nº 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°SCIAT-PCICP-20191160003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/BEMA-2019205-0001 du 24 juillet 2019 portant extension des mesures de restriction de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube ;

VU la demande formulée en date du 26 juillet 2019 par Madame le Maire, sollicitant auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source n° BSS000YMVV pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey;

CONSIDERANT la diminution effective constatée des capacités de production du puits n° BSS000YMWJ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la commune de Montfey pour satisfaire la totalité des besoins en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que l'ancienne source peut être techniquement remise en service pour assurer les besoins quantitatifs complémentaires ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse conformes du prélèvement réalisé le 29 juillet 2019 à la source ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - Autorisation provisoire d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

La commune de Montfey est autorisée à exploiter la ressource en eau suivante :

Ouvrage	Source de Montfey	
Code BSS	BSS000YMVV (anciennement 03327X0002/SAEP)	
Coordonnées en Lambert 93	X = 763 977 Y = 6 775 157	
Coordonnées cadastrales	N°52 section ZC	
Lieu-dit	Les Grandes Vignes	

Article 2 - Durée de l'autorisation provisoire

L'autorisation est accordée à titre provisoire et ce, jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Débit de prélèvement

Le débit maximal exploitable sera de 3,6 m³/h. Le débit maximal journalier sera de 50 m³.

Ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

Article 4 - Traitement de l'eau

A titre préventif, l'eau sera traitée par chloration et ce, préalablement avant sa mise en distribution.

Article 5 - Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

Article 6 - Recommandations sanitaires

La population devra être informée des modifications de la desserte en eau et des recommandations sanitaires formulées par l'agence régionale.

Dans le cas où des restrictions d'usages sanitaires et alimentaires devront être appliquées, la commune devra mettre à disposition des usagers une eau conforme aux limites et références de qualité soit par la distribution d'une eau de source embouteillée (à raison d'au minimum de 2 litres par jour et par personne) soit par l'alimentation à l'aide de citernes d'eau potable, soit par tout autre moyen permettant de mettre à disposition des usagers une eau conforme répondant aux exigences réglementaires.

Article 7 - Suivi qualitatif

L'agence régionale de santé assurera un contrôle sanitaire conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Préfet de l'Aube
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Grand Est
- Madame le Maire de la commune de Montfey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le coordonnateur des hydrogéologues agréés pour le département de l'Aube.

A TROYES, le 08 AOUT 2019

Pour le Préfet,

Par délégation, la segrétaire générale

Sylvie CENDRE

DDT

DDT-SEB/BEMA-2019214-0001 – Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant renforcement des mesures de restriction de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.



Direction Départementale des Territoires

AUBE

ARRETE Nº DDT-SEB/BEMA-2019 2-14 - 000-1

Portant renforcement des mesures de restriction de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9.
- VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009.
- VU l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019196 du 15 juillet 2019 portant suspension ou limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant n° 5 (Affluents crayeux Aube et Seine),
- VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 28 juillet 2019,
- VU les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau du 24 juillet 2019 concernant les mesures applicables en cas de maintien du franchissement du seuil d'alerte renforcée,

1

- CONSIDÉRANT la qualification de l'étiage de l'unité hydrologique « Affluents crayeux Aube et Seine » au niveau seuil d'alerte renforcée,
- CONSIDÉRANT que l'unité hydrologique « Affluents crayeux Aube et Seine » présente une situation désormais très dégradée par rapport aux normales de saison,
- CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de limitation des usages de l'eau est nécessaire pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau du bassin versant n° 5 (Affluents crayeux Aube et Seine) défini à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein du bassin versant n°5, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de 50 %.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2019.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 30 septembre 2019.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019196 du 15 juillet 2019 portant suspension ou limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant n° 5 (Affluents crayeux Aube et Seine) est abrogé.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et publié sur le site des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

la Secrétaire générale de la préfecture,

les sous-préfètes de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,

le directeur départemental des territoires,

le directeur régional et interdépartemental de l'environnement

et de l'énergie d'Ile-de-France.

la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

la directrice départementale de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

les maires des communes de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,

au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

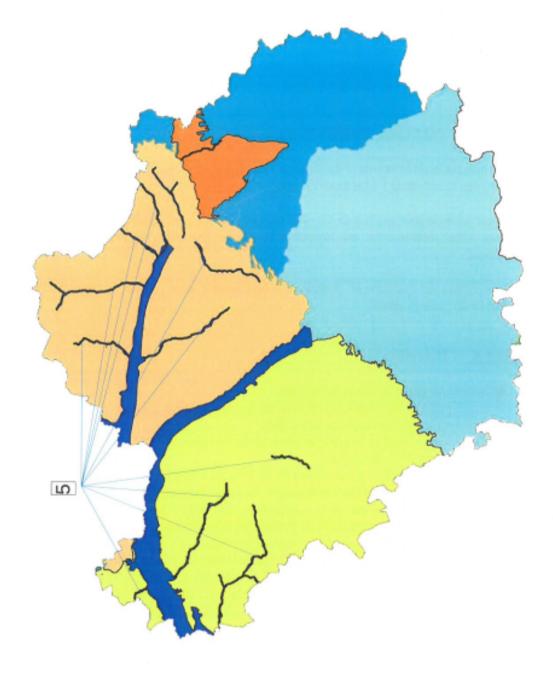
A TROYES, le 0 2 ACUT 2019 Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Sylvia CENDRE

3

0 2 AUUT 2019 Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2019 21/4-000-1 du portant délimitation indicative du secteur géographique du bassin n° 5, objet des mesures de restriction renforcée d'usage de l'eau pour l'irrigation





Arrêté DDT-SEAF-2019 279 - 0007

Portant application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de CHENNEGY

Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-2 à 9 ;

VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHENNEGY demande le bénéfice de l'application du régime forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune, pour une surface totale de 00 ha 78 a 21 ca;

VU le procès verbal de reconnaissance établi contradictoirement entre Monsieur le Maire de la commune de CHENNEGY et le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) le 23 mai 2019 ;

VU le rapport d'opportunité du 25 juillet 2019 par lequel l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier sur la parcelle concernée ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2019064-0001 du 05 mars 2019 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE:

Article 1" – Bénéficie de l'application du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de CHENNEGY :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale (n°)	Lieu-dit	Contenance (ha a ca)
CHENNEGY	ZL	51	Fond de la réserve	00 ha 78 a 21 ca
Tota	00 ha 78 a 21 ca			

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHENNEGY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

<u>Article 3</u> – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marme de l'ONF ainsi que le Maire de la commune de CHENNEGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

A Troyes, le 0 7 AUUT 2019

pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des territoires, par subdélégation, le chef du Service Économies Agricole et Forestière

DDF₁P

DDFIP10-2019219-0001 – Arrêté du 7 août 2019 de délégation de signature à ses agents du responsable de la trésorerie de Méry-sur-Seine.



Arrato nº 200. 9,200. 9,200.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

TRESORERIE DE MERY-SUR-SEINE

9 route de Soissons

10 170 MERY-SUR-SEINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MERY-SUR-SEINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MERY-SUR-SEINE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article unique

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
GOVERNO Coralie	Contrôleuse principale	12 mois et 2 000 €
CHARVAUX Gaëlle	Agente administrative	12 mois et 2 000 €

La délégation de signature de Madame Coralie GOVERNO prendra fin au 31 août 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A MERY-SUR-SEINE, le 7 août 2019

Brigitte DHAUTEL Inspectrice divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS